

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 186

présenté par
M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Les deuxième et troisième lignes de la seconde colonne du tableau du deuxième alinéa de l'article 106 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 sont ainsi rédigées :

«

103,1
101,5

»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'appel.

En l'état actuel de notre droit, des inégalités subsistent entre salariés du secteur privé et fonctionnaires en matière d'attribution de trimestres supplémentaires pour la maternité et l'éducation des enfants. Par exemple, si en application de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale « une majoration de durée d'assurance de quatre trimestres est attribuée aux femmes assurées sociales, pour chacun de leurs enfants, au titre de l'incidence sur leur vie professionnelle de la maternité, notamment de la grossesse et de l'accouchement », l'article L 12. bis du code des pensions civiles et militaires dispose que « pour chacun de leurs enfants nés à compter du 1er janvier 2004, les femmes, fonctionnaires ou militaires, ayant accouché postérieurement à leur recrutement, bénéficient d'une majoration de durée d'assurance fixée à deux trimestres ».

Aussi, l'objet de cet amendement est d'appeler à une harmonisation à la hausse du régime des fonctionnaires en proposant de modifier l'ONDAM 2023.